



Emonet Gaétan

Classification des proviseurs de collège

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 06.10.16

DICS/DFIN

Dépôt

Le 4 juillet dernier, le Conseil d'Etat adoptait l'ordonnance modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat. Cette ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} août 2016.

Pour l'essentiel, cette ordonnance a pour but de reconsidérer les fonctions cadres de l'enseignement et cela suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire ainsi que de son règlement.

A la lecture de cette ordonnance, il apparaît que la classification des proviseurs de collège est la seule à ne pas y être intégrée. Bien que cette fonction ne relève pas de nouvelles dispositions législatives, il semble qu'elle aurait dû être intégrée afin de tenir compte des modifications importantes survenues dans ce domaine ces dernières années.

Pour résumer la situation, il faut préciser qu'avant 2004, les proviseurs de collège disposaient de deux classes de plus que les professeurs. Lors de l'adaptation de la fonction des professeurs, les proviseurs n'ont pas bénéficié d'une revalorisation. Par la suite, entre 2004 et 2012, lors des multiples nominations de nouveaux proviseurs, des promesses de changements rapides de statut et de classe salariale ont souvent été faites. En 2012, suite à l'augmentation des tâches liées à cette fonction, des changements de classe avaient été annoncés pour le 1^{er} janvier 2013. Aujourd'hui, les tâches des proviseurs ont augmenté de manière significative. On peut citer à titre d'exemple la participation à de nombreux groupes de travail, la gestion administrative et pédagogique des classes qui ne cessent d'augmenter et l'évaluation des professeurs, tâche des plus complexes s'il en est. En outre, les proviseurs sont au bénéfice d'une formation supplémentaire exigeante, un CAS en administration et gestion d'institutions de formation, pour assumer au mieux leur fonction.

On le voit, les adaptations du traitement des proviseurs de collège sont attendues depuis longtemps et deviennent urgentes. En conséquence, je pose les questions suivantes :

1. Pourquoi n'a-t-on pas tenu compte dans l'ordonnance du 4 juillet 2016 de l'adaptation du traitement des proviseurs de collège ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tenu compte des engagements pris à différentes reprises concernant la réévaluation de cette fonction ?
3. Le Conseil d'Etat prévoit-il dès lors d'adapter cette fonction. Et si oui, quand ?

—